



## **Article Préliminaire - PRECISION LEXICALE :**

Dans les articles 1 à 16 repris ci-après, le terme « **vendeur** » désigne la Société EURAGGLO et les termes « **acheteur** » ou « **client** » seront indifféremment utilisés pour désigner l'entité (quelle que soit sa forme) passant une commande à la Société EURAGGLO.

## **Article 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION :**

1.1 La signature d'un bon de commande implique l'acceptation sans réserve par l'acheteur et son adhésion pleine et entière aux présentes conditions générales de vente qui prévalent sur tout autre document de l'acheteur, et notamment sur toutes conditions générales d'achat, sauf accord dérogatoire exprès formalisé par écrit préalable de notre Société.

1.2 Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à toutes les ventes de machines, produits et marchandises (liste non limitative) par notre société sauf accord spécifique préalable à la commande convenu par écrit entre les parties. En conséquence, la passation d'une commande par un client emporte l'adhésion sans réserve, de ce dernier, aux présentes conditions générales de vente, sauf conditions particulières consenties par écrit par notre société à l'acquéreur.

1.3 Tout autre document que les présentes conditions générales de vente et notamment catalogues, prospectus, publicités, notices, n'a qu'une valeur informative et indicative, non contractuelle.

## **Article 2 – PROPRIETE INTELLECTUELLE :**

Tous les documents techniques (projets, plans, études, devis, photographies, imprimés...) remis à nos clients demeurent la propriété exclusive de la Société EURAGGLO, seule titulaire des droits de propriété intellectuelle sur ces documents, et doivent lui être rendus à sa demande.

Nos clients s'engagent à ne faire aucun usage de ces documents, susceptible de porter atteinte aux droits de propriété industrielle ou intellectuelle de notre société et s'engagent à ne les divulguer à aucun tiers.

## **Article 3 - VALIDITE D'UNE OFFRE EMISE PAR LE VENDEUR :**

Tout document formalisant une offre du vendeur (devis, proposition commerciale...) est valable, tant en ce qui concerne sa consistance que les prix et délais mentionnés, pour la durée d'un mois, sauf indication contraire figurant sur ledit document.

## **Article 4 – COMMANDES :**

4.1 Définition et formalisme des commandes :

Par commande, il faut entendre tout ordre écrit et signé par l'acheteur portant sur nos produits figurant sur nos offres ou ayant fait l'objet d'une étude spécifique.

Pour être prise en considération, la commande devra, le cas échéant, être accompagnée du paiement de l'acompte prévu contractuellement.

Pour être définitivement valable, la commande devra être acceptée par le vendeur sous la forme d'un accusé de réception délivré au client.

Le vendeur se réserve le droit de refuser toute commande à laquelle il ne saurait satisfaire.

La fourniture par le vendeur correspond uniquement au matériel et/ou prestations spécifiés sur l'accusé de réception correspondant à la demande du client.

4.2 Modification :

4.2.1 Les commandes transmises à notre société sont irrévocables pour le client, sauf acceptation écrite de notre part.

4.2.2 Toute demande de modification de la composition ou du volume d'une commande passée par un client ne pourra être prise en compte par notre société, que si la demande est faite par écrit y compris télécopie ou courrier électronique, et est parvenue à notre société, au plus tard 8 jours après réception par notre société de la commande initiale.

En cas de modification de la commande par le client, notre société sera déliée des délais convenus pour son exécution. La modification d'une commande est soumise aux mêmes formes et conditions que celles applicables à la commande initiale (article 4.1 ci-dessus).

## **Article 5 - LIVRAISONS :**

5.1 Délai :

5.1.1 Les délais de livraison indiqués dans les devis et commandes ne commencent à courir qu'à partir du moment où la commande a été définie techniquement, où tous les renseignements de l'acheteur ont été communiqués et dès réception du paiement de l'acompte à la commande si un tel acompte est prévu.

5.1.2 Les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre informatif et indicatif, ceux-ci dépendant notamment de la disponibilité des transporteurs et de l'ordre d'arrivée des commandes.

Notre société s'efforce de respecter les délais de livraison qu'elle indique à l'acceptation de la commande, en fonction du délai logistique de référence dans la profession.

Les retards de livraison ne peuvent donner lieu à aucune pénalité ou indemnité, ni motiver une annulation ou une résiliation de la commande passée par le client et enregistrée par notre société.

Il est de convention expresse que le client ne peut se prévaloir d'un report de délai pour réclamer la résolution de la vente ou des dommages et intérêts à un titre quelconque et notamment pour des pertes d'exploitation.

De même, en cas de livraison à l'adresse spécifiée à la commande, l'acheteur ne pourra se prévaloir d'un quelconque retard du à des tiers (transporteur, manifestants bloquant la voirie...) pour réclamer des dommages et intérêts au vendeur.

Le vendeur est dégagé de plein droit de tout engagement relatif aux délais de livraison :

a/ dans le cas où les conditions de paiement et de versement des acomptes n'auraient pas été observées par l'acheteur.

b/ dans le cas où les renseignements à fournir par l'acheteur ne seraient pas arrivés en temps voulu (spécifications techniques notamment) ou dans le cas où un retard aurait été pris dans les études ou travaux préparatoires.



c/ en cas de retard de livraison, d'installation et/ou de mise en route du fait de l'acheteur.

d/ en cas de force majeure, c'est-à-dire d'événements reconnus par la jurisprudence comme des cas imprévisibles et irrésistibles, ou en cas de circonstances hors du contrôle du vendeur, telles que : grèves, gel, incendie, tempête, inondation, épidémie, barrages routiers, rupture d'approvisionnement EDF-GDF, difficultés d'approvisionnement, sans que cette liste soit limitative, étant précisé que le vendeur tiendra l'acheteur au courant, en temps opportun, de tels cas et événements.

e/ en cas d'événements sociaux, politiques, économiques ou techniques qui entraveraient la marche de nos usines ou leur approvisionnement en composants, en énergie ou en matières premières.

f/ en cas de toute autre cause de rupture d'approvisionnement imputable à nos fournisseurs.

Si un des événements exposé aux articles 5.1.2 d, 5.1.2 e, et 5.1.2 f venait à durer plus de 30 jours à compter de la date de survenance de celui-ci, le contrat de vente conclu par notre société et son client pourra être résilié par la partie la plus diligente, sans qu'aucune des parties puisse prétendre à l'octroi de dommages et intérêts.

Cette résiliation prendra effet à la date de première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception dénonçant ledit contrat de vente.

5.2 Moment de la livraison et transfert des risques :

La livraison du matériel est réputée effectuée à la sortie de nos usines ou de celles de nos sous-traitants, sauf convention contraire dûment stipulée aux conditions particulières.

Il est de convention expresse que le transfert des risques se fera systématiquement à la sortie de nos usines, entrepôts ou de ceux de nos sous-traitants, quel que soit l'incoterm de vente. En conséquence, les marchandises voyageront toujours aux risques et périls de l'acheteur.

5.3 Transport :

Il appartient au client, en cas d'avarie des marchandises livrées ou de manquants, d'effectuer toutes les réserves nécessaires auprès du transporteur.

Tout produit n'ayant pas fait l'objet de réserves par lettre recommandée avec AR dans les 3 jours de sa réception auprès du transporteur, conformément à l'article L. 133-3 du code de commerce, et dont copie sera adressée simultanément à notre société, sera considéré accepté par le client.

5.4 Réception :

5.4.1 Sans préjudice des dispositions à prendre par le client vis-à-vis du transporteur telles que décrites à l'article 5.3, en cas de vices apparents ou de manquants, toute réclamation, quelle qu'en soit la nature, portant sur les produits livrés, ne sera acceptée par notre société que si elle est effectuée Par écrit, en lettre recommandée avec AR, dans le délai de 3 jours prévu à l'article 5.3.

5.4.2 Il appartient à l'acheteur de fournir toutes les justifications quant à la réalité des vices ou manquants constatés, notre société se réservant le droit de procéder, directement ou indirectement, à toute constatation et vérification sur place.

5.4.3 Aucun retour de marchandises ne pourra être effectué par le client sans l'accord préalable exprès, écrit, de notre société, obtenu notamment par télécopie ou courrier électronique.

Les frais de retour ne seront à la charge de notre société que dans le cas où un vice apparent, ou des manquants, est effectivement constaté par cette dernière ou son mandataire.

Seul le transporteur choisi par notre société est habilité à effectuer le retour des produits concernés.

5.4.4 Lorsque après contrôle un vice apparent ou un manquant est effectivement constaté par notre société ou son mandataire, le client ne pourra demander à notre société que le remplacement des articles non conformes et/ou le complément à apporter pour combler les manquants aux frais de celle-ci, sans que ce dernier puisse prétendre à une quelconque indemnité ou à la résolution de la commande.

5.4.5 La réception sans réserve des produits commandés par le client couvre tout vice apparent et/ou manquant.

Toute réserve devra être confirmée dans les conditions prévues à l'article 5.4.1.

5.4.6 La réclamation effectuée par l'acquéreur dans les conditions et selon les modalités décrites par le présent article ne suspend pas le paiement par le client des marchandises concernées.

5.4.7 La responsabilité de notre société ne peut en aucun cas être mise en cause pour faits en cours de transport, de destruction, avaries, perte ou vol, même si elle a choisi le transporteur.

5.5 Suspension des livraisons :

En cas de non-paiement intégral d'une facture venue à échéance, après mise en demeure restée sans effet dans les 48 heures, notre société se réserve la faculté de suspendre toute livraison en cours et/ou à venir.

5.6 Paiement comptant :

Toutes les commandes que nous acceptons d'exécuter le sont, compte tenu du fait que le client présente les garanties financières suffisantes, et qu'il réglera effectivement les sommes dues à leur échéance, conformément à la législation. Aussi, si notre société a des raisons sérieuses ou particulières de craindre des difficultés de paiement de la part du client à la date de la commande, ou postérieurement à celle-ci, ou encore si le client ne présente pas les mêmes garanties qu'à la date d'acceptation de la commande, notre société peut subordonner l'acceptation de la commande ou la poursuite de son exécution à un paiement comptant ou à la fourniture, par le client, de garanties au profit de notre société. Notre société aura également la faculté, avant l'acceptation de toute commande, comme en cours d'exécution, d'exiger du client communication de ses documents comptables, et notamment des comptes de résultat, même prévisionnels, lui permettant d'apprécier sa solvabilité. En cas de refus par le client du paiement comptant, sans qu'aucune garantie suffisante ne soit proposée par ce dernier, notre société pourra refuser d'honorer la (les) commande(s) passée(s) et de livrer la marchandise concernée, sans que le client puisse arguer d'un refus de vente injustifié, ou prétendre à une quelconque indemnité.

5.7 Refus de commande :

Dans le cas où un client passe une commande à notre société, sans avoir procédé au paiement de la (des) commande(s) précédente(s), notre société pourra refuser d'honorer la commande et de livrer la marchandise concernée, sans que le client puisse prétendre à une quelconque indemnité, pour quelque raison que ce soit.



**Article 6- EMBALLAGE-EXPEDITION-ASSURANCE :**

6.1 Sauf convention contraire, les emballages sont toujours dus par l'acheteur. En l'absence d'indication spéciale à ce sujet, l'emballage est préparé par le vendeur qui agit au mieux des intérêts de l'acheteur, les emballages ne constituant qu'une simple protection mécanique contre les chocs accidentels.

6.2 Toutes les opérations de transport, manutention, amenée à pied d'œuvre sont, sauf accord particulier au contrat, à la charge, aux frais et aux risques et périls de l'acheteur qui souscrita de ce fait les assurances adéquates.

6.3 En cas d'expédition par le vendeur, l'expédition est faite en port d'ù, aux tarifs les plus réduits, sauf demande expresse de l'acheteur et fera l'objet d'une facturation complémentaire.

6.4 Dans tous les cas, il appartient à l'acheteur de vérifier les livraisons à l'arrivée et d'exercer, s'il y a lieu, ses recours contre les transporteurs.

6.5 Au cas où les opérations de transport sont laissées aux risques et périls du vendeur, les avaries survenues en cours de transport doivent être signalées par le client réceptionnaire dans les 48 heures afin de permettre au vendeur ou au transporteur de procéder à la déclaration de sinistre aux assureurs.

**Article 7 - PRIX :**

7.1 Nos prix sont fixés par l'offre en vigueur au jour de la passation de la commande. Ils s'entendent toujours hors taxes, produits non emballés, pris dans nos usines et ateliers ou ceux de nos sous-traitants.

7.2 Nos prix sont établis EXW nos ateliers, sauf accord préalable express convenu avec le client.

7.3 Ils sont calculés nets et payables à 30 jours calendaires date de facture et sans escompte pour l'ensemble de nos fournitures à l'exception des acomptes dus à réception de facture.

Pour les prix spécifiés par quantité, toute commande portant sur une quantité moindre entraîne une modification du prix indiqué.

7.4 Sauf accord contraire, les retards de livraison n'emportent ni annulation, ni modification du contrat. Ils ne sauraient donner lieu à dommages et intérêts. Les clauses pénales figurant sur les papiers commerciaux de nos clients nous sont inopposables.

**Article 8 - MODALITES DE REGLEMENT :**

8.1 Paiement :

Sauf conditions spéciales, expressément spécifiées sur le devis établi par notre société ou sur le bon de commande accepté par nous, les paiements sont exécutés par virement bancaire à réception pour tout acompte, à 30 jours calendaires date de facture et sans escompte pour l'ensemble de nos fournitures.

8.2 Non-paiement :

8.2.1 Les conditions de paiement contractuelles constituent la loi des parties. L'acheteur ne peut se retrancher derrière des faits étrangers au vendeur pour retarder ou amputer ses paiements. En cas de litige, l'acheteur s'interdit d'exercer des pressions sur le vendeur en retenant indûment les sommes échues.

En outre, notre société se réserve la faculté de saisir le tribunal compétent afin que celui-ci fasse cesser cette inexécution, sous astreinte journalière par jour de retard.

8.2.2 Tout montant TTC non réglé à l'échéance donnera lieu au paiement par le client de pénalités fixées à trois fois le taux d'intérêt légal. Ces pénalités sont exigibles de plein droit et seront d'office portées au débit du compte du client.

8.3.3 Aucun escompte ne sera appliqué pour paiement anticipé. Tout défaut de paiement entraînera la suspension immédiate de toute livraison, sans aucune indemnisation, et les acomptes déjà perçus resteront définitivement acquis au vendeur.

**Article 9 - RESERVE DE PROPRIETE :**

9.1 Le transfert de propriété de nos produits est suspendu jusqu'à complet paiement du prix de ceux-ci par le client, en principal et accessoires, même en cas d'octroi de délais de paiement.

9.2 De convention expresse, notre société pourra faire jouer les droits qu'elle détient au titre de la présente clause de réserve de propriété, pour l'une quelconque de ses créances, sur la totalité de ses produits en possession du client, ces derniers étant conventionnellement présumés être ceux impayés, et notre société pourra les reprendre ou les revendiquer en dédommagement de toutes ses factures impayées, sans préjudice de son droit de résolution des ventes en cours.

9.3 L'acheteur est autorisé, dans le cadre de l'exploitation normale de son établissement à revendre les marchandises livrées. Mais il ne peut, ni les donner en gage, ni en transférer la propriété à titre de garantie. En cas de revente, l'acheteur s'engage à régler immédiatement à notre société la partie du prix restant due.

9.4 En cas de revente, l'acheteur s'engage à avertir immédiatement notre société pour lui permettre d'exercer éventuellement son droit de revendication sur le prix à l'égard du tiers acquéreur. L'autorisation de revente est retirée automatiquement en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

9.5 L'acheteur est autorisé dans le cadre de l'exploitation normale de son établissement à transformer la marchandise livrée. En cas de transformation, l'acheteur s'engage à régler immédiatement à notre société la partie du prix restant due.

9.6 Notre société pourra également exiger, en cas de non-paiement d'une facture à échéance, la résolution de la vente après envoi d'une simple mise en demeure. De même, notre société pourra unilatéralement, après envoi d'une mise en demeure, dresser ou faire dresser un inventaire de ses produits en possession du client, qui s'engage, d'ores et déjà, à laisser libre accès à ses entrepôts, magasins ou autres à cette fin, veillant à ce que l'identification des produits de la société soit toujours possible.

9.7 En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens à l'encontre de l'acheteur, les commandes en cours seront automatiquement annulées, et notre société se réserve le droit de revendiquer les marchandises en stock.

9.8 La présente clause n'empêche pas que les risques des marchandises soient transférés à l'acheteur dès leur livraison à celui-ci.



9.9A compter de la livraison, l'acheteur est constitué dépositaire et gardien desdites marchandises. Dans le cas de non-paiement et à moins que nous ne préférions demander l'exécution pleine et entière de la vente, nous nous réservons le droit de résilier la vente après mise en demeure et de revendiquer la marchandise livrée, les frais de retour restant à la charge de l'acheteur et les versements effectués nous étant acquis à titre de clause pénale.

## **Article 10 – GARANTIE DU VENDEUR :**

10.1 Définitions et limites de garantie :

10.1.1 Le vendeur garantit tout vice de fonctionnement provenant d'un défaut de matière, d'un défaut dans la construction, la conception. Toutefois, cette obligation de garantie s'entend dans la limite des dispositions ci-après :

10.1.2 La garantie couvre les fournitures et la main d'œuvre entraînée par la réparation ou le remplacement en nos ateliers des pièces défectueuses, par suite d'un vice de matière ou de construction, à l'exclusion de tout autre préjudice matériel ou immatériel, direct ou indirect, et notamment préjudice pour pertes d'exploitation. Les transports de pièces ou sous-ensembles restent à la charge de l'acheteur. La garantie ne couvre pas l'usure normale des pièces d'usure et de consommation.

10.1.3 Les pièces défectueuses, rebutées ou à remplacer, redeviennent la propriété d'EURAGGLO et sont, sur notre demande, à nous renvoyer franco en nos usines.

10.1.4 La garantie n'est pas accordée si notre matériel n'a pas été mis en route par l'un de nos techniciens, mis à la disposition de l'acheteur aux conditions de nos tarifs en vigueur.

10.1.5 La garantie n'est accordée que si le matériel vendu a fait l'objet d'un emploi normal et conforme à sa destination.

10.1.6 La garantie n'est pas accordée en cas de non respect des conditions de paiement, des instructions de mise en marche et de maintenance, manœuvres, de travaux de génie civil mal exécutés, d'utilisation de pièces non réputées d'origine.

10.1.7 La réparation, la modification ou le remplacement des pièces défectueuses pendant la période de garantie ne peuvent faire courir un nouveau délai de garantie. Seul le délai initial est appliqué et reste applicable.

10.2 Durée et point de départ de la garantie :

10.2.1 Sauf stipulation contraire figurant aux conditions particulières de l'accusé de réception de commande, le vendeur accorde une garantie de un an au maximum qui court à partir de la date de mise à disposition. La réception provisoire fera l'objet d'un procès-verbal écrit avec ou sans réserves, établi contradictoirement avec l'acheteur. La durée de garantie relative à la vente de pièces de rechange, hors pièces d'usure et de consommation, est limitée à 6 mois et au seul remplacement des pièces défectueuses en nos ateliers, les transports étant à la charge de l'acheteur, sauf dispositions contraires reprises dans l'accusé de réception de commande.

10.2.2 La réception provisoire interviendra, soit à la mise à disposition, soit à la fin du montage, soit à la mise en route. L'événement considéré marquant la réception provisoire sera défini aux conditions particulières, et marquera le début de la garantie.

10.2.3 A défaut d'établissement d'un tel procès-verbal de réception et quelle qu'en soit la raison, la réception provisoire sera réputée acquise 3 mois à partir du jour de la mise à disposition du matériel en nos usines ou de celles de nos sous-traitants.

10.2.4 Les épreuves et essais réalisés en vue de la réception provisoire ne nous sont opposables qu'autant qu'ils aient été exécutés en présence de l'un de nos techniciens.

10.2.5 Le dernier jour de la garantie contractuelle constituera la date de la réception définitive de notre matériel et libérera par conséquent le vendeur de ses obligations de garantie ainsi définies.

10.3 Obligations de l'acheteur :

10.3.1 Pour pouvoir invoquer le bénéfice de ces dispositions, l'acheteur doit aviser le constructeur par la voie qu'il jugera la plus rapide, avec confirmation écrite des vices qu'il impute au matériel et fournir toutes les justifications quant à la réalité de ceux-ci.

10.3.2 L'acheteur doit donner au vendeur toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices pour y porter remède. Il doit, en outre, s'abstenir, sauf accord exprès du vendeur, d'effectuer lui-même ou de faire effectuer par un tiers la réparation.

10.3.3 L'acheteur ne peut se prévaloir du recours en garantie pour suspendre ou différer ses paiements.

## **Article 11 – GARANTIE DES VICES CACHES :**

11.1 Au titre de la garantie des vices cachés, notre société ne sera tenue que du remplacement, sans frais, des marchandises défectueuses, sans que le client puisse prétendre à l'obtention de dommages et intérêts, pour quelque cause que ce soit.

11.2 Notre société garantit ses produits contre les vices cachés, conformément à la loi, les usages, la jurisprudence, et dans les conditions suivantes :

a/ notre garantie ne s'applique qu'aux produits qui sont devenus régulièrement la propriété de l'acheteur.

b/ elle ne s'applique qu'aux produits entièrement fabriqués par notre société.

c/ elle est exclue dès lors qu'il a été fait usage de nos produits dans des conditions d'utilisation ou de performances non prévues.

d/ notre garantie ne concerne que les vices cachés.

e/ nos clients étant des professionnels, le vice caché s'entend d'un défaut de réalisation du produit le rendant impropre à son usage et non susceptible d'être décelé par l'acheteur avant son utilisation.

f/ un défaut de conception n'est pas un vice caché et nos clients sont réputés avoir reçu toutes les informations techniques relatives à nos produits.

g/ nous ne couvrons pas les dommages et les usures résultant d'une adaptation ou d'un montage spécial, anormal ou non de nos produits sauf si celui-ci a été réalisé sous notre surveillance.

h/ notre garantie se limite au remplacement ou à la réparation des pièces défectueuses.



11.3 Notre garantie est limitée aux douze premiers mois d'utilisation. Nos pièces sont réputées utilisées par nos clients au plus tard dans les trois mois de la mise à disposition. En toute hypothèse nos clients doivent justifier de la date du début d'utilisation. Notre garantie cesse de plein droit à l'issue de cette période. Notre garantie cesse de plein droit dès lors que notre client ne nous a pas avertis du vice allégué dans un délai de 20 jours francs à partir de sa découverte. Il lui incombe de prouver le jour de cette découverte.

**Article 12 – GARANTIE DE RESULTATS INDUSTRIELS :**

12.1 Les garanties de résultats industriels ou de performance, si elles sont prévues à la commande, doivent pouvoir être vérifiées selon des paramètres préétablis entre les parties.

12.2 En tout état de cause, l'acheteur ne peut se prévaloir de la non obtention des garanties de performances pour demander la résolution de la vente ou des dommages et intérêts, quels qu'ils soient.

**Article 13 – SERVICE EXTERIEUR :**

13.1 Les opérations de « Service Extérieur », « Assistance Technique », « Service Après-Vente » à effectuer par nos techniciens, hors garantie ou non comprises dans une commande de fourniture de matériel, se feront sur la base des conditions et tarifs en vigueur au moment de l'intervention. Ces conditions et tarifs seront soumis au client à sa demande. Aucune intervention ne pourra être effectuée et prise en compte avant qu'EURAGGLO soit en possession d'une commande ferme acceptant ces conditions.

13.2 Ces opérations ne donnent lieu à aucune garantie, sauf convention expresse. En tout état de cause, les préjudices matériels et immatériels, directs et indirects, sont toujours exclus.

13.3 Nos prestations de services sont payables à réception de facture, net sans escompte.

**Article 14 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION :**

10.1 L'élection de domicile est faite par notre société, à son siège social sis rue Jean Jaurès, ZAE de Blanc Misseron à QUIEVRECHAIN (59920), FRANCE.

10.2 Tout différend au sujet de l'application des présentes conditions générales de vente et de leur interprétation, de leur exécution et des contrats de vente conclus par notre société, ou au paiement du prix, sera porté devant le tribunal de commerce du siège de notre société, quel que soit le lieu de la commande, de la livraison, et du paiement et le mode de paiement, et même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

**Le TRIBUNAL DE COMMERCE DE VALENCIENNES (sis 5 Place du Commerce à 59300 Valenciennes) aura donc compétence exclusive en première instance.**

10.3 L'attribution de compétence est générale et s'applique, qu'il s'agisse d'une demande principale, d'une demande incidente, d'une action au fond ou d'un référé.

10.4 En outre, en cas d'action judiciaire ou toute autre action en recouvrement de créances par notre société, les frais de sommation, de justice, ainsi que les honoraires d'avocat et d'huissier, et tous les frais annexes seront à la charge du client fautif, ainsi que les frais liés ou découlant du non-respect par le client des conditions de paiement ou de livraison de la commande considérée.

**Article 15 - RENONCIATION :**

Le fait pour notre société de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses des présentes ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses.

**Article 16 - DROIT APPLICABLE :**

Toute question relative aux présentes conditions générales de vente ainsi qu'aux ventes qu'elles régissent, qui ne serait pas traitée par les présentes stipulations contractuelles, sera régie par la loi française à l'exclusion de tout autre droit, et à titre supplétif, par la convention de Vienne sur la vente internationale des marchandises.